

LES MESURES D'INCITATIONS FISCALES AU GABON

PARTIE 1 : LES MESURES INCITATIVES DE DROIT COMMUN :

Le système fiscal gabonais repose sur les dispositions contenues dans le code général des Impôts (CGI), lequel fixe les règles de droit commun relatives à l'imposition aussi bien des biens, des revenus, du patrimoine, que des transactions sur le territoire gabonais.

Afin de devenir un pays plus attractif pour l'investissement, le GABON a développé une politique fiscale qui vise à renforcer l'esprit d'entreprise, en mettant en œuvre un certain nombre de mesures incitatives, prévues par le CGI , et les lois de finance. Principalement, ces mesures consistent en une exonération permanente ou à durée déterminée des impôts et taxes divers.

CHAPITRE 1 : LES MESURES FISCALES EN FAVEUR DU TOURISME

Dans le but de promouvoir l'activité des entreprises hôtelières de tourisme, le CGI accorde un nombre d'avantages à ces entreprises, sous certaines conditions.

1. Avantages concédés aux entreprises de tourisme

1.1 En matière d'IS

Les entreprises hôtelières de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de **300.000.000** FCFA HT bénéficient des avantages suivants :

- Exonération de l'IS pendant les trois (3) premières années de leur activité (**art 6-13 du CGI**).
- Pour les investissements touristiques inférieurs à **300.000.000** FCFA, agréés par le Ministre chargé du tourisme et le Ministre chargé des Finances, l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt, correspondant à **5%** (**art 16-2 du CGI**).
- Les entreprises touristiques visées à l'article 2 de l'Ordonnance n°2/2000/PR du 12 février 2000 relative au régime fiscal des investissements touristiques sont exonérées d'IS pendant les cinq(5) premières années de l'exploitation après la fin de la période de construction du projet (**art 9 de l'Ordonnance n°2/2000**). ; et passible de l'IS sur la moitié du bénéfice à partir de la sixième (6) année d'exploitation (**art 10 de l'Ordonnance n°2/2000**).
- Exonération d'IS sur les plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

1.2 Les activités éligibles

Sont éligibles à ce régime de faveur les entreprises à vocation touristiques classées et homologuées comme telles par le Ministre chargé du tourisme et les entreprises participant de manière exclusive à un projet homologué par le Ministre du tourisme. Il s'agit principalement des entreprises qui investissent dans :

- La construction et/ou l'équipement des établissements d'hébergements touristiques.
- La construction et/ou l'équipement des établissements sur les sites dont le ministère en charge du tourisme reconnaît l'intérêt touristique (casinos, restaurants, cafés, bars, snackbars, installations sportives ou culturelles, marina, etc.)
- ° La réfection, la rénovation et le renouvellement de l'équipement d'établissements concourant à l'animation du tourisme
- Le transport des touristes par voie terrestre, maritime ou aérienne ;
- L'exploitation touristique des bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique et/ou sportive ;
- L'organisation des séjours et circuits touristiques
- extension d'un établissement d'hébergement ou d'animation touristique, tout investissement ayant pour objet, l'augmentation de la capacité d'hébergement ou d'animation de l'établissement par une construction ou un aménagement à l'intérieur ou à proximité de l'édifice existant, sous réserve que l'opération intervienne dans le cadre de l'unité de gestion existante.

Outre l'exonération, ces entreprises bénéficient de la facilité ci après :

- Imputation des pertes constatées pendant les périodes d'exonération visées susmentionnées sur les bénéfices réalisés lors des trois (3) années suivant la fin de la période d'exonération. (**art 11 de l'ordonnance n°2/2000**).

1.3. En matière d'IRPP

Les mêmes exonérations qu'en matière d'IS sont accordées en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) aux entreprises touristiques, à la condition qu'elles soient exploitées sous forme d'entreprises individuelles

Les employés non résidents des entreprises à vocation touristique ainsi que des entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne sont pas passibles de l'IRPP pendant la période de construction et la première année suivant la construction du projet homologué, selon les conditions fixées par voie réglementaire. Le taux de l'IRPP est réduit de moitié pour les huit années suivantes (art 15 de l'Ordonnance n°2/2000).

1.4 Taxes diverses

Ces entreprises sont exemptées de la contribution des patentes pendant les cinq(5) premières années d'exploitation, de la Contribution foncière des propriétés non bâties, (CFPNB) (**art 291 et s du CGI**) ; de la taxe spéciale immobilière sur les loyers (**art 384 et s du CGI**)

1.5. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

- **L'art 210-10 du CGI** exonère de TVA les travaux de construction, les matériaux et les fournitures de services y relatives, les biens d'équipements et fournitures personnalisées des entreprises de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes.

Chapitre 2 : LES MESURES EN FAVEUR DE L'HABITAT.

Afin de répondre à la forte demande de logements que connaît le GABON et pour encourager les investissements des entrepreneurs dans la construction des logements sociaux et privés, certaines mesures fiscales ont été prises en faveur de :

- Entreprises de promotion immobilière, d'aménagement de terrains urbains destinés à l'habitat social et de construction de logement à caractère socio-économique.
- Unités industrielle de fabrication de matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction de logements sociaux.

Les avantages concédés portent aussi bien sur l'IS, l'IRPP, la TVA que sur la Patente. Ils sont principalement contenus dans le CGI.

2.1 Les allègements d'impôt en faveur de l'habitat social

2.11 En matière d'IS et d'IRPP

- Les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social sont exonérés de l'IS durant la durée de réalisation du projet d'investissement (art 6-14 de la LF 2011).
- Le taux d'IS est réduit à 25% au lieu de 30% pour les entreprises de promotion immobilière agréées pour l'aménagement des terrains à bâtir en zone urbaine et pour la construction de logement socio-économiques (art 16-4).
- les bénéfices réalisés par les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements socio-économiques et d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet constructions de

logements sociaux, sont exclus de la base imposable pour la détermination de l'IRPP, pendant la durée de réalisation du projet d'investissement (art 130 bis du CGI) LF 2011.

2.1.2 En matière de TVA

En matière de TVA, une exemption est accordée à un ensemble d'opérations ayant un lien avec l'habitat social, il s'agit notamment de :

- financements accordés aux entreprises ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, reconnu par un agrément du Ministère en charge de l'Habitat (art 210-16 du CGI)
- opérations d'importation des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et à la construction par les promoteurs publics et privés, dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique (art 210-18 du CGI)
- travaux de construction des logements et d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers (VRD) destinés à des logements socio-économiques et réalisés par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet (art 210-19 du CGI).

Outre ces exonérations, une réduction du taux de TVA de 18% à 10% est octroyée pour l'achat d'un ensemble de matériaux de construction (.fer à béton, carreaux de construction, pointes,) et de 18% à 5% applicable à l'achat de ciment.

2.1.3 Autres impôts et taxes

Hormis l'exonération aux principaux impôts, d'autres avantages sont accordés aux promoteurs de l'habitat social. Ainsi il est accordé aux promoteurs de l'habitat social :

- L'enregistrement gratuit des baux, actes de mutation et, en général, tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés, dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition, soit de leurs adhérents, soit d'étrangers à eux de situation modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré (**art 640 du CGI**).
- Un amortissement accéléré des biens servant aux opérations d'aménagement de terrains à bâtir en zone urbaine destinées à la construction de logements à caractère socio- économique(**art 11-v-b du CGI**) est octroyé aux investisseurs.
- Une exonération à la patente pendant les trois (3) premiers années d'activité (**art 254-16 du CGI**).

Ces exonérations doivent toutefois répondre à certaines exigences.

2.1.4 Conditions d'octroi des exonérations

Pour bénéficier des avantages visés ci-dessus, les entreprises agréées doivent préalablement à l'exécution de leur programme d'investissement, bénéficier d'un agrément délivré par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Habitat, après avis motivé de la commission d'exonération .

La non réalisation ou la réalisation partielle des investissements projetés, de même que la violation des dispositions légales et réglementaires entraînent le retrait de l'agrément et la taxation immédiate, sans préjudice des sanctions prévues aux articles p-996 du CGI.

2.2 Mesures en faveur de l'habitat individuel

Hormis les mesures en faveur de l'habitat social, l'Etat gabonais octroie d'autres mesures d'exemption à l'endroit des activités immobilières.

2.2.1 Exemptions accordées

En matière d'IRPP l'article 123 du CGI accorde, une exemption des plus values réalisés lors de :

- La cession de la résidence principale du contribuable (**art 123-1 du CGI**).
- Les plus-values résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime de base prévu à l'article 136 du présent Code, à condition que la cession ou la cessation d'activité intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire (**art 123-2 du CGI**).
- Les plus-values résultant de la cession d'immeubles acquis depuis au moins 15 ans pour les propriétés bâties et 20 ans pour les propriétés non bâties (**art 123-3 du CGI**).
- Les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de emploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement (**art 123-6 du CGI**).

Sont exonérés de TVA les prêts immobiliers d'un montant inférieur à 50.000.000 FCFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon (art 210-17 du CGI).

Des exemptions temporaires sont accordées en matière d'impôt foncier :

- pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies de l'impôt foncier (**Art.281 -1 du CGI**).
- pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions, concernant les usines et les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément, sont affranchies de l'impôt foncier (**Art.281-2 du CGI**).
- Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de 3 ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de 5 ans. Elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

-

Une exemption permanente de la Taxe spéciale immobilière sur les loyers est également accordée aux propriétaires d'immeubles (**Art.385 du CGI**).

Ces mesures sont mises en place afin de favoriser l'accès à la propriété immobilière.

Chapitre 3 - Entreprises nouvelles

Sachant que la création d'entreprise nécessite une mise de fonds conséquente au démarrage, l'Etat gabonais accorde aux entreprises nouvellement créées des allègements d'impôt, afin d'encourager l'investissement dans la création de nouvelles entreprises, mais également d'amener les entreprises à une diversification de leurs activités.

3.1 Les entreprises bénéficiaires

Bénéficient du régime des entreprises nouvelles :

- une entreprise nouvellement immatriculée, n'ayant jamais exercé une activité de quelque nature que ce soit au Gabon et dont la création ne résulte pas du seul changement de raison sociale ou de dirigeants sociaux avec poursuite des activités antérieures ;
(Art.194-1 du CGI)
- une entreprise existante qui développe une activité nouvelle, à condition que l'activité nouvelle n'ait pas déjà existé sur le territoire national ou que l'activité nouvelle ne soit pas constituée par le simple développement d'une ou de plusieurs activités déjà exercées par la même entreprise. **(Art.194 -2 du CGI)**

3.2 Les avantages accordés

Durant les cinq premiers exercices de leur activité, les entreprises nouvelles qui se créent au Gabon peuvent bénéficier :

- d'une exonération du minimum de perception au titre de deux exercices déficitaires pendant la période susvisée ;
- d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pour le premier exercice bénéficiaire ;
- d'un abattement d'impôt sur les bénéfices de 50 % pour le second exercice bénéficiaire ;
- d'un amortissement accéléré correspondant à deux annuités d'amortissement linéaire sur les biens d'équipements (**art 196 du CGI.**)

3.3 Les conditions d'éligibilité.

Ces avantages sont accordés sous réserve de répondre aux exigences suivantes (**art 195 du CGI**) :

- l'entreprise nouvelle doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles selon le régime réel d'imposition ;
- l'entreprise nouvelle doit exercer son activité dans les secteurs industriel, minier, agricole, ou forestier et de la pêche artisanale ;
- l'entreprise nouvelle doit avoir procédé, à l'issue du troisième exercice d'activité, à des investissements en immobilisations stables et définitives pour un montant minimum de :
 - 200.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans le secteur industriel ;
 - 500.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans le secteur minier ;
 - 500.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans le secteur forestier ;
 - 100.000.000 FCFA si l'activité est exercée dans les secteurs agricoles, de la pêche artisanale et des services.
- l'entreprise est tenue de présenter une comptabilité complète et régulière établie conformément aux normes du système

comptable OHADA et permettant de faire ressortir les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacun des exercices fiscaux susvisés.

- Elle doit en outre procéder au dépôt des déclarations de bénéfices au Centre des Impôts dont elle dépend, dans les délais légaux.

Les avantages ci-dessus sont accordés par décision du Directeur Général des Impôts sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise. Outre la confirmation de la qualité d'entreprise nouvelle, la décision favorable de l'Administration emporte pour l'entreprise demanderesse **bénéfice des dispositions relatives aux amortissements accélérés prévus à l'article 196 ci-dessus.**

Si, après avoir reçu l'agrément du Directeur Général des Impôts, l'entreprise bénéficiaire ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation sera établi selon le régime de droit commun sans préjudice des pénalités et autres sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du CGI.